



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation de la présence de conteneurs de déchets ménagers et de sacs poubelles sur la voie publique.

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 130-4, R 411-25,

Vu l'ensemble du code pénal et notamment les articles R.610-5 à R.610-5 et R.632-1,

Vu le code de procédure pénal, article 22,

Vu l'article L 2224-16 du code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1312-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine Maritime, notamment l'article 99,

Considérant que les dépôts prolongés de conteneurs de déchets ménagers, sacs poubelles sur la voie publique ou ses dépendances sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène,

ARRÊTE

Article 1 : L'enlèvement des déchets ménagers sur le domaine public est assuré par la Communauté d'Agglomération Caux Seine aggro, selon les dispositions décrites dans le présent arrêté.

Article 2 : Tout locataire ou propriétaire d'une maison ou d'un logement à Lillebonne, sortant son conteneur ou ses poubelles sur la voie publique, devra prendre toutes les dispositions personnelles pour les sortir en bordure de la voie publique la plus proche des habitations et du côté opposé au stationnement dans les voies à stationnement réglementé :

- Le soir entre 19h00 et 20h00, en vue du ramassage du soir ou du lendemain.

Dès le ramassage effectué, les conteneurs devront être rentrés.

Article 3 : Il est interdit de laisser les conteneurs poubelles et les sacs poubelles sortis sur la voie publique en dehors du temps défini à l'article précédent.

Article 4 : Tous les habitants des chemins, cours, cités, impasses privées et plus généralement ceux dont l'habitation n'est pas directement en bordure des voies publiques de circulation, devront impérativement se plier aux dispositions de l'article 2, qui n'ont pour but que l'intérêt général.

Article 5 : Ces dispositions sont valables toute l'année sur l'ensemble de la commune. Toute personne, qui ne se conformerait pas au présent arrêté, s'exposerait en outre, à se voir refuser l'enlèvement de ses ordures et à perdre irrémédiablement son conteneur, l'enlèvement étant à ses frais sans préjudice des peines prévues pour la non-application des arrêtés municipaux et la violation des règles sanitaires départementales.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Intercommunale, le service rudologie de Caux Seine aggro et la Direction Départementale des Routes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise.

Fait à Lillebonne, le 7 janvier 2025

Par délégation du Maire,

adjoint,



Sébastien MORO

Le Maire, Certifié sous sa responsabilité le
Caractère exécutoire de cet acte, informe
que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.